

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00105

Numéro du rôle TAD-2021-01120

Audience publique du mardi, 15 juillet 2025.

Composition:

Lexie BREUSKIN,	1 ^{er} Vice-Président,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Anne MOUSEL,	Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

E N T R E

la société à responsabilité limitée BUREAU D'ARCHITECTURE SERGE BONIFAS SARL, établie et ayant son siège social à L-8391 Nospelt, 15, rue des Fleurs, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B131350, représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 1^{er} juillet 2021, *défenderesse sur reconvention* ;

comparant par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN S.a.r.l.**, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Christian BILTGEN**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, assistée de l'**ETUDE D'AVOCATS GROSS & ASSOCIES SARL**, établie à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B250053, représentée pour la présente procédure par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse ;

E T

1) **Reyes Raimond NEUMANN**, sans état actuel connu, demeurant à D-27607 Geestland OT Langen, Im Steinviertel 27 ;

2) **la société à responsabilité limitée FACILITY MANAGEMENT NEUMANN SARL**, établie et ayant son siège social à L-9089 Ettelbruck, 5, rue Michel Weber, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B205445, déclarée en faillite par jugement commercial n° 2021TADCOMM/808 du 6 octobre 2021, représentée par son curateur de faillite, la faillite ayant été clôturée en date du 18 octobre 2023 par jugement n° 2023TADCOMM/0488 ;

parties défenderesses aux fins du prêt exploit RUKAVINA, *sub 1) demanderesse par reconvention ;*

comparant par **Maître Michael WOLFSTELLER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de KLEYR GRASSO, société en commandite simple, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B220509, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP S.à r.l., établie à la même adresse, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Henry DE RON, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 8 mars 2024.

Par exploit d'huissier de justice du 1^{er} juillet 2021, la société à responsabilité limitée BUREAU D'ARCHITECTURE SERGE BONIFAS SARL, désignée ci-après comme « SERGE BONIFAS SARL », a fait donner assignation à Reyes Raimond NEUMANN et à la société à responsabilité limitée FACILITY MANAGEMENT NEUMANN SARL « désignée ci-après comme « FACILITY MANAGEMENT » à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège pour s'entendre condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour le tout à payer à la requérante le montant de 27.397,29 euros avec les intérêts de retard tels que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2014 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à savoir le taux directeur de la Banque Centrale Européenne majoré de la marge, depuis l'écoulement du 30^{ème} jour après réception par le débiteur de la facture et jusqu'à solde, sinon avec les intérêts de retard au taux légal à compter du 31 janvier 2018, date de reconnaissance du bien-fondé du montant ouvert, sinon à compter du 20 mai 2021, date de la mise en demeure, sinon à compter de la présente assignation en justice.

SERGE BONIFAS SARL demande encore la condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon de chacun pour le tout des parties défenderesses à payer à la partie requérante une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile et tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de l'ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN S.à r.l., sinon de Me Christian BILTGEN qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

SERGE BONIFAS SARL demande de voir ordonner l'exécution provisoire du jugement nonobstant toute voie de recours.

A l'appui de sa demande, SERGE BONIFAS SARL fait expliquer que Reyes NEUMAN aurait signé:

- le 16 décembre 2013 un contrat d'architecte en vue de l'obtention d'une autorisation de construire et démarches annexes dans le cadre de la transformation d'un immeuble sur la parcelle cadastrale 484/7207, section C d'Ettelbruck, rue Michel Weber, pour un montant de base de 43.050 euros HTVA,
- le 1^{er} février 2016, un contrat d'architecte en vue de l'obtention d'un cadastre vertical dans le cadre dudit projet de transformation pour un montant de base de 3.500 euros HTVA,
- le 12 février 2016, un contrat d'architecte pour l'élaboration des plans d'exécution dans le cadre du projet de transformation précité pour un montant de base de 18.000 euros HTVA.

SERGE BONIFAS SARL expose encore que malgré exécution en bonne et due forme par elle de ses obligations découlant des trois contrats, malgré promesses de Reyes NEUMANN de procéder au règlement des quatre factures émises dans ce cadre et nonobstant une mise en demeure datée au 6 décembre 2017, il resterait toujours redevable d'un solde de 27.397,29 euros.

SERGE BONIFAS SARL base sa demande principalement sur la responsabilité contractuelle, sinon sur la responsabilité délictuelle des parties défenderesses.

Demande principale en paiement basée sur trois contrats d'architectes

SERGE BONIFAS SARL poursuit le recouvrement d'une créance que la société demanderesse prétend détenir à l'égard de Reyes NEUMANN sur base de trois contrats d'architecte qu'elle affirme avoir conclus avec ce dernier.

- Compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises

Reyes NEUMANN, relevant que la partie demanderesse base sa demande principale sur la responsabilité contractuelle, soulève d'abord l'incompétence territoriale du Tribunal de céans pour connaître du litige, en se basant sur l'article 4 (1) du Règlement (UE) no 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« règlement Bruxelles I bis »).

Son domicile se trouvant en Allemagne, il ne saurait être attiré que devant les juridictions allemandes.

En outre, il estime avant toute autre chose ne pas être lié contractuellement à SERGE BONIFAS SARL.

Ensuite, pour le cas où l'existence d'un lien contractuel entre lui-même et SERGE BONIFAS SARL devrait être constaté par le tribunal, il invoque sa qualité alléguée de consommateur et requiert l'application de l'article 18 du règlement Bruxelles I bis pour conclure que l'action dirigée contre lui aurait dû être portée devant les juridictions allemandes.

La compétence territoriale de la juridiction luxembourgeoise ne serait pas non plus donnée en vertu de l'article 8 (1) du règlement Bruxelles I bis. Si la deuxième partie défenderesse, à savoir, la société entre temps déclarée en état de faillite FACILITY MANAGEMENT est domiciliée au Luxembourg, SERGE BONIFAS SARL se serait toutefois désistée de l'instance pendante à l'égard de cette dernière, de sorte que cette instance n'existerait plus et la poursuite de la procédure contre Reyes NEUMANN devant les juridictions luxembourgeoises ne se justifierait plus par l'existence d'un rapport étroit entre les demandes.

En l'occurrence, la demande de SERGE BONIFAS SARL en paiement est basée sur trois contrats d'architecte et relève partant de la matière contractuelle, qui relève à son tour du champ d'application du règlement Bruxelles I bis.

L'article 5 point 1 du chapitre II du règlement Bruxelles I bis prévoit que les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre ne peuvent être atraites devant les juridictions d'un autre Etat membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du chapitre II (soit les articles 7 à 26).

Selon l'article 7 1) a) du même règlement, une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite dans un autre Etat membre, en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande.

Pour les contrats de vente de marchandises et de fourniture de services, le point b) de l'article 7 1) précise ce qu'il y a lieu d'entendre, à défaut de convention contraire, par l'expression « lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande ». Ainsi sous un premier tiret, il est indiqué que, dans le cadre d'un contrat de vente de marchandises, il s'agit du lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées. Sous un second tiret, l'article 7 1) b) précise que pour le contrat de fourniture de services, il s'agit du lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis.

Le règlement Bruxelles I bis prévoit néanmoins sous la section 4 (articles 17 à 19) des règles spéciales relatives à la compétence juridictionnelle en matière de contrats conclus par des consommateurs.

L'article 17 1. du règlement Bruxelles I bis définit le consommateur en matière contractuelle comme étant la personne qui a contracté pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle. Ce même article dispose que pour certains contrats conclus par des consommateurs les règles de compétence juridictionnelle sont définies par les articles 18 et 19 du règlement. Est notamment visé, au point c) de l'article 17 1., le contrat qui a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'Etat membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet Etat membre ou vers plusieurs Etats, dont cet Etat membre, et que le contrat entre dans le cadre de ses activités.

Sous l'ancien règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la Cour de justice a retenu (CJCE, 7 décembre 2010, aff. C-585/08 et C-144/09, Peter PAMMER c/ REEDEREI KARL SCHLUETER GmbH & Co.kg et Hôtel Alpenhof contre Oliver HELLER) que le juge doit rechercher si avant la conclusion du contrat avec le consommateur, il existait des indices démontrant que le commerçant envisageait de conclure avec des consommateurs domiciliés dans d'autres Etats membres, dont celui sur le territoire

duquel ce consommateur a son domicile, en ce sens qu'il était disposé à conclure un contrat avec ce consommateur.

Il est établi en cause qu'au moment de l'introduction de l'instance, Reyes NEUMANN était domicilié en Allemagne.

La demande de SERGE BONIFAS SARL, domiciliée au Luxembourg, a trait à des prestations d'architecte, et s'analyse donc en une fourniture de services, de sorte que le lieu de l'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est Ettelbruck, comme correspondant au lieu où les services ont été fournis, tel que soutenu par la partie demanderesse et non pas au lieu où le paiement aurait dû être fait, tel que soutenu par la partie défenderesse.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que SERGE BONIFAS SARL exerce ses activités commerciales en Allemagne ou qu'elle aurait dirigé son activité vers l'Allemagne, de sorte que les règles spéciales relatives à la compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs ne s'appliquent pas en l'espèce.

Dès lors, dans la mesure où les prestations que SERGE BONIFAS SARL prétend avoir fournies pour le compte de Reyes NEUMANN ont été effectuées à Ettelbruck, le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande conformément aux dispositions de l'article 7 1. b) du règlement Bruxelles I bis.

Quant à l'article 8 (1) du règlement Bruxelles I bis, invoqué par SERGE BONIFAS SARL, il dispose que :

« Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut aussi être atraite:

- 1) *s'il y a plusieurs défendeurs, devant la juridiction du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément »*

Or, suivant acte de désistement signé par la partie demanderesse en date du 29 septembre 2022 et signifié à FACILITY MANAGEMENT en date du 4 octobre 2022, l'instance introduite par SERGE BONIFAS SARL à l'égard de FACILITY MANAGEMENT déclarée en état de faillite, est éteinte, le contrat judiciaire entre les deux parties ne s'étant pas encore formé.

Dans la mesure où le désistement d'instance effectué en première instance rétablit les parties dans la même situation juridique dans laquelle elles se trouvaient avant l'introduction de l'instance en question, de sorte que celle-ci n'a aucun effet juridique et que la situation des parties doit être appréciée comme si cette instance n'avait jamais existé (voir dans ce sens T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé ; édition 2012, p. 556, n° 1130), l'article 8 (1) du règlement Bruxelles I bis ne s'applique pas en l'occurrence, faute d'existence en l'instance, d'une deuxième demande qui pourrait être liée à la demande dirigée contre Reyes NEUMANN.

- **Quant au fond**

Existence d'un lien contractuel entre SERGE BONIFAS SARL et Reyes NEUMANN

Serge BONIFAS SARL conclut à l'existence d'un lien contractuel entre parties.

Reyes NEUMANN aurait en effet été le seul et unique cocontractant de SERGE BONIFAS SARL. Reyes NEUMANN aurait signé les trois contrats d'architectes invoqués par la partie demanderesse en l'occurrence, ce qui serait prouvé par le fait que lesdites signatures correspondraient à la signature apposée par Reyes NEUMANN sur le courrier adressé par ses soins à SERGE BONIFAS SARL le 16 juin 2021.

En outre, Reyes NEUMANN aurait, par aveu extrajudiciaire, admis l'existence d'un tel lien, en ayant établi en date du 31 janvier 2018 un décompte pour en arriver à reconnaître redevoir à la demanderesse un solde de 25.802,25 euros.

Reyes NEUMANN conteste formellement avoir signé les trois contrats d'architecture invoqués par la partie demanderesse. L'analyse de la signature apposée sur lesdits contrats différerait de manière évidente de la signature apposée par Reyes NEUMANN sur son courrier du 16 juin 2021.

Il conteste encore avoir été l'auteur du décompte invoqué par SERGE BONIFAS SARL en guise d'aveu extra judiciaire de sa dette et explique que le courrier du 16 juin 2021 aurait été rédigé en sa qualité de gérant de la société FACILITY MANAGEMENT.

Reyes NEUMANN estime que SERGE BONIFAS SARL aurait elle-même été d'avis qu'il n'est pas son cocontractant, alors que, à l'exception d'un premier mémoire d'honoraires du 9 mai 2016, qui aurait été adressé à Romaine Weber et à Reyes NEUMANN, les trois autres factures, de même qu'un document intitulé « *relevé de compte* » du 6 décembre 2017, auraient tous été adressés à la société FACILITY MANAGEMENT NEUMANN SARL.

Il soutient qu'il n'a jamais été le maître d'ouvrage du projet immobilier et qu'il n'est jamais intervenu personnellement, sauf en sa qualité de conseiller de Romaine WEBER; propriétaire de l'immeuble à transformer.

Il soutient encore que la société FACILITY MANAGEMENT aurait été fondée en date du 19 avril 2016 et aurait été le maître d'ouvrage du projet de transformation de l'ancienne fonderie Weber en immeuble résidentiel.

Au cas où le tribunal devait considérer que les contrats d'architecte auraient été conclus entre Reyes NEUMANN personnellement et SERGE BONIFAS SARL, il y aurait lieu de constater que lesdits contrats auraient été cédés à FACILITY MANAGEMENT à partir de la date de création de celle-ci, ce dont témoignerait le fait que trois mémoires d'honoraires et un décompte auraient été adressés à cette société.

Concernant la signature des trois contrats, il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 1324 du Code civil, dans le cas où une partie désavoue son écriture ou sa signature, la vérification en est ordonnée en justice. La dénégation pure et simple de signature suffit pour enlever à l'acte, du moins provisoirement, toute valeur probante. Il incombe alors au demandeur de solliciter la vérification de l'écriture en justice, conformément à l'article 1324 prémentionné. Mais les juges ne sont nullement obligés d'avoir recours à la procédure de vérification de l'écriture ou de la signature d'un acte sous seing privé telle qu'elle est organisée par le nouveau code de procédure civile. Ils ont à cet égard un pouvoir discrétionnaire et ils sont libres de puiser dans les faits et documents de la cause les éléments de leur conviction pour apprécier si l'écriture ou la signature contestée émanent ou non de celui auquel elles sont attribuées

(Carpentier, Répertoire du droit français, tome 36, verbo vérification d'écriture, no 106 et ss. Dalloz, Nouveau Code de Procédure civile annoté, article 195, no 29 et suiv; Tissier et Darras, Code de Procédure civile, article 195, nos 1 et 2). En effet, dans le cas où la partie à qui l'on oppose un acte sous seing privé en dénie la signature, tel le cas en l'espèce des appelants sur les deux écrits prémentionnés, il appartient au juge de procéder lui-même à l'examen de l'écrit litigieux, sans être tenu d'ordonner une expertise, à moins qu'il ne puisse statuer sans en tenir compte (cf. Dalloz, Procédure civile et commerciale, t.II, v° faux incident, n°47).

La vérification est toujours obligatoire, mais le mode de vérification est facultatif. La preuve par présomption est admise. (Encyclopédie du droit civil belge, 4ème partie, Code de procédure civile, par Gustave BELTJENS, 1897, Tome I, n° 8 et 10 p.572).

En l'occurrence, la vérification n'a pas été sollicitée par SERGE BONIFAS SARL.

Il appartient au juge de procéder à l'examen des écrits litigieux.

Le premier contrat d'architecte concernant l'obtention d'une autorisation de construire et démarches annexes dans le cadre de la transformation d'un immeuble, fut établi entre SERGE BONIFAS SARL et, d'après les indications mentionnées sous la rubrique « client » : Romaine WEBER et « M. NEUMANN ». Ce contrat fut signé le 16 décembre 2013 par une personne. Cependant, la signature apposée, sans autre indication de nom, ne présente tout simplement aucune correspondance avec celle que Reyes NEUMANN revendique être la sienne, apposée sur le courrier du 16 juin 2021. Sa qualité de cocontractant n'est donc pas établie concernant ce contrat.

En ce qui concerne les deux autres contrats, s'il appert certes que sous l'indication figure le nom de « Raimund NEUMANN », les signatures y apposées ne correspondent cependant pas non plus de manière évidente avec celle sur le courrier du 16 juin 2021, que Reyes NEUMANN revendique comme étant la sienne. Il s'ajoute à cela que toutes les factures établies par SERGE BONIFAS concernent le « projet : transformation d'un immeuble existant, nr cadastral 484/7207 section C de Ettelbruck, à Ettelbruck. Rue Michel Weber » et ne sont pas attribuables aux prestations spécifiques à effectuer en exécution des différents contrats invoqués. En outre, à part la première facture, qui est adressée à « Mme WEBER » et à « M Neumann », les autres factures, de même que le « Relevé de Compte » sont toutes adressées à « FACILITY MANAGEMENT NEUMANN Sàrl ».

Il s'ensuit des développements qui précèdent que la qualité de cocontractant de Reyes NEUMANN aux contrats invoqués, et donc par conséquent sa qualité de débiteur des mémoires d'honoraires litigieux laissent d'être établies.

La demande en paiement de SERGE BONIFAS SARL dirigée à l'encontre de Reyes NEUMANN doit être déclarée non-fondée.

De même, au vu de l'issue du litige, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée.

Demandes reconventionnelles

Reyes NEUMANN sollicite à titre reconventionnel le montant de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire sur l'article 6-1, sinon sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Il est de principe établi qu'une action en justice ne dégénère en faute que si elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur grossière équipollente au dol, c'est-à-dire si l'attitude du plaideur révèle une intention malicieuse ou vexatoire, une volonté mauvaise ou dolosive, ou encore une faute lourde, grossière, sinon si le plaideur a agi avec une légèreté blâmable.

Or, aucune faute n'étant établie dans le chef de SERGE BONIFAS SARL, de sorte que la demande indemnitaire tendant à la réparation du préjudice subi en relation avec les frais d'avocat engagés par Reyes NEUMANN est à déclarer non fondée sur les deux bases juridiques invoquées.

Reyes NEUMANN a formulé en outre une demande reconventionnelle tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, ainsi que d'une indemnité de 3.000 euros sur base de la responsabilité civile à titre d'indemnisation des frais d'avocat engagés.

Comme aucune faute n'étant établie dans le chef de SERGE BONIFAS SARL, la demande indemnitaire tendant à la réparation du préjudice subi en relation avec les frais d'avocat engagés par Reyes NEUMANN est également à déclarer non fondée.

Quant à leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure, celles-ci sont à rejeter étant donné que la condition d'iniquité requise en la matière n'est pas établie, ni pour la partie demanderesse, ni pour la partie défenderesse.

Les frais et dépens de l'instance incombent à SERGE BONIFAS SARL, qui a succombé.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture du 8 mars 2024,

reçoit la demande en la forme ;

se déclare territorialement compétent pour en connaître ;

déclare éteinte l'instance introduite par SERGE BONIFAS SARL à l'égard de FACILITY MANAGEMENT NEUMANN SARL déclarée en état de faillite par jugement commercial n° 2021TADCOMM/808 du 6 octobre 2021 ;

déclare la demande en paiement de la société à responsabilité limitée BUREAU D'ARCHITECTURE SERGE BONIFAS SARL non fondée,

déboute la société à responsabilité limitée BUREAU D'ARCHITECTURE SERGE BONIFAS SARL de sa demande en paiement ,

déboute les parties du surplus de leurs demandes,

condamne la société à responsabilité limitée BUREAU D'ARCHITECTURE SERGE BONIFAS SARL aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Michael WOLFSTELLER qui affirme en avoir fait l'avance.